

Commune du Rhône - 69

TERNAY



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE 8 : LES NUISANCES SONORES

Révision prescrite le :	12 Avril 2010
Arrêtée le :	26 Juin 2012
Approuvée le :	11 Juin 2013
Exécutoire à compter du :	



Les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Rhône sont classées par 208 arrêtés préfectoraux du 2 Juillet 2009.

Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures particulières en matière d'isolement acoustique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissement d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale).

Les zones affectées par le bruit sont reportées au document graphique du Plan Local d'Urbanisme.

Classement sonore des voies

Nom de l'infrastructure	Catégorie	Largeur *	Niveau sonore au point de référence **
A 7	1	300m	83 dB(A) - D
A 46 Sud	1	300m	83 dB(A) - D
A 47	1	300m	83 dB(A) - D
RD 312 (de la limite de Sérezin-du-Rhône jusqu'à la rue de Suel)	3	100m	73 dB(A) - D
RD 312 (de la rue de Suel jusqu'au diffuseur de l'A47)	4	30m	68 dB(A) - D
VF Paris - Lyon - Marseille	1	300m	78 dB(A) - N
VF Givors-Canal - Chasse-sur-Rhône	2	250m	74 dB(A) - N
VF Raccordement Chasse-sur-Rhône	2	250m	74 dB(A) - N

* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.

** D : En période diurne

** N : En période nocturne

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2009-3522 du

2 JUL. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

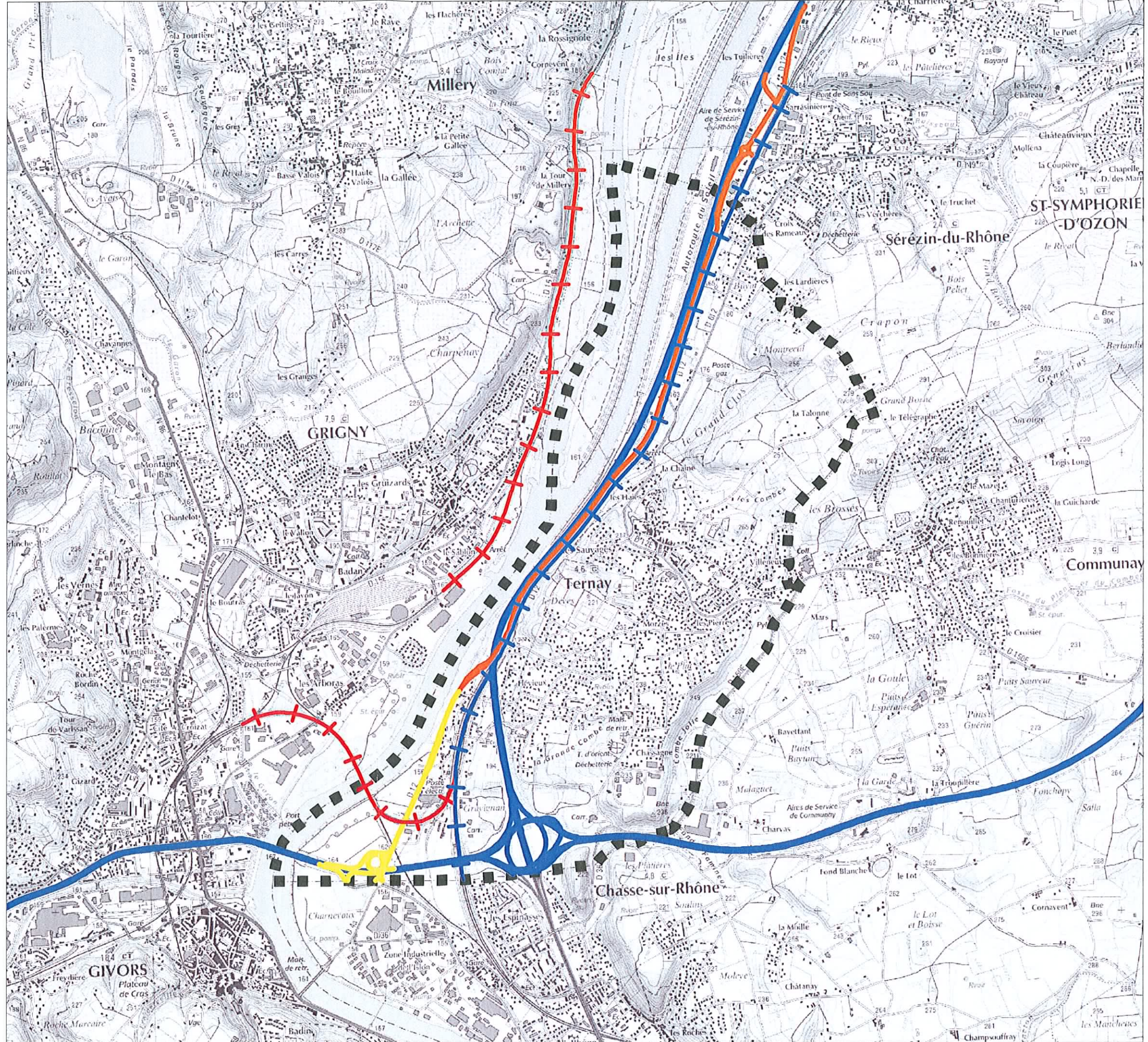
Joëlle PICHON

Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

■ ■ ■ limites communales



Sources: © IGN Scan25-2007 ® /DDE





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DU RHÔNE**
Environnement risque et développement durable
Mission des politiques environnementales

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Direction de la citoyenneté et de
l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3522 PORTANT CLASSEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TERNAY**

**Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles
L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles
L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les
secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des
bâtiments autres que d'habitations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes
nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;

VU le résultat de la consultation de la commune de Ternay ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Ternay aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

Article 2

Les tableaux joints en annexe n°1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Ternay pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Ternay, à la direction départementale de l'Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Ternay.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Ternay.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le Maire de la commune de Ternay et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 2 JUIL. 2009

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS